

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 28 juin 2021

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 22h15.

Etaient présents :

Audeux : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (à partir du 4), M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à partir du 2), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'au 62), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Beure** : M. Philippe CHANEY **Bonnay** : M. Gilles ORY **Boussières** : Mme Hélène ASTRIC **ANSART Busy** : M. Philippe SIMONIN **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINÉAU **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Franck BERNARD **Châtillon-le-Duc** : M. Fabien PELLETIER suppléant de Mme Catherine BOTTERON **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : Mme Martine DONEY **François** : M. Emile BOURGEOIS **Geneuille** : Mme Sandrine BOUTARD suppléante de M. Patrick OUDOT **Gennes** : M. Jean SIMONDON **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS (jusqu'au 62) **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Noironte** : M. Claude MAIRE **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Palise** : M. Daniel GAUTHIEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER **Saône** : M. Benoit VUILLEMIN **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley** : M. Franck RACLOT

Etaient présents en visioconférence :

Amagney : M. Thomas JAVAUX **Besançon** : Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Claudine CAULET, Mme Julie CHETTOUH, M. Cyril DEVESA, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damine HUGUET, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Yannick POUJET, Mme Juliette SORLIN **Chalèze** : M. René BLAISON **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGE **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents :

M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, M. Thierry PETAMENT, Mme Claude VARET, Mme Agnès MARTIN **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Champoux** : M. Romain VIENET **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Marchaux-Chaufontaine** : M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Thise** : M. Loïc ALLAIN **Torpes** : M. Denis JACQUIN

Secrétaire de séance : M. Laurent CROIZIER

Procurations de vote :

T. JAVAUX à L. CROIZIER, F. BRAUCHLI à N. SOURISSEAU, C. CAULET à M. ETEVENARD, A. CHASSAGNE à A. BENEDETTO, J. CHETTOUH à F. BAEHR, C. DEVESA à A. POULIN, L. GAGLILOLO à A. POULIN, S. GHARET à A. BENEDETTO, A. GHEZALI à S. WANLIN, V. HALLER à N. SOURISSEAU, D. HUGUET à JE. LAFARGE, JE. LOUHKIAR à L. MULOT, A. MARTIN à K. ROCHDI, C. MICHEL à N. BODIN, MT. MICHEL à F. BOUSSO, T. PETAMENT à L. FAGAUT (à partir du 4), Y. POUJET à N. BODIN, JH. ROUX à M. ZEHAF (à partir du 63), J. SORLIN à S. COUDRY, C. VARET à L. FAGAUT (à partir du 4), R. BLAISON à C. MAGNIN-FEYSOT, R. VIENET à V. MAILLARD, V. DRUGE à P. AYACHE, R. BOROWICK à B. VUILLEMIN, H. TRUDET à D. HUOT, JP. JANNIN à J. SIMONDON, P. CONTOZ à D. HUOT, P. CORNE à C. MAGNIN-FEYSOT, D. PARIS à E. BOURGEOIS (à partir du 63), P. PERNOT à F. PRESSE, N. DUSSAUCY à H. ASTRIC-ANSART, L. ALLAIN à F. TAILLARD, D. JACQUIN à F. LAIDIE, D. LEGAIN à J. ADRIANSEN, M. VIPREY à P. SIMONIN

Délibération n°2021/005710

Rapport n°21 - Paiements pour service environnementaux - Phase de réalisation

Paiements pour service environnementaux - Phase de réalisation

Rapporteur : M. Christophe LIME, Vice-Président

Commission : Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement

Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire

Résumé :

Grand Besançon Métropole a décidé de répondre à l'appel à initiatives de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour la mise en place de Paiements pour services environnementaux (PSE) avec les agriculteurs. GBM doit maintenant déposer le projet de mise en place des PSE et la demande d'aide. Cette délibération a pour objectif d'autoriser la signature des documents afférents à ce projet.

En janvier 2020, GBM a déposé une note d'intention auprès de l'Agence de l'Eau pour la mise en place des Paiements pour services environnementaux (PSE) avec les agriculteurs.

Par délibération du 15 octobre 2020, GBM a décidé de confier à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs et Territoire de Belfort et à la Fédération des Chasseurs du Doubs, l'animation pour la phase d'émergence et la préparation du projet PSE. Cette phase s'est déroulée jusqu'au 31 mai 2021.

Il convient désormais d'organiser la phase de réalisation de la mise en œuvre des PSE.

Les PSE sont subventionnés à 100% par l'Agence de l'Eau et les paiements aux agriculteurs s'effectuent par la collectivité. A cette fin, une convention de mandat ainsi que ses annexes doit être signée avec l'Agence de l'Eau. Cette convention a pour objet de définir le mandat donné par l'agence à GBM, pour rémunérer les exploitations agricoles pour services environnementaux rendus, et plus précisément :

- la réception et l'instruction des dossiers individuels de demande d'aide des agriculteurs,
- la notification des aides attribuées par l'agence aux agriculteurs,
- le paiement des aides à ces derniers,
- le contrôle des aides versées,
- le recouvrement des indus.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer :

- la convention de mandat annexée au présent rapport,
- tous documents demandés par l'Agence de l'Eau relatif au projet de mise en place des Paiements pour Services Environnementaux.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 120

Contre : 0

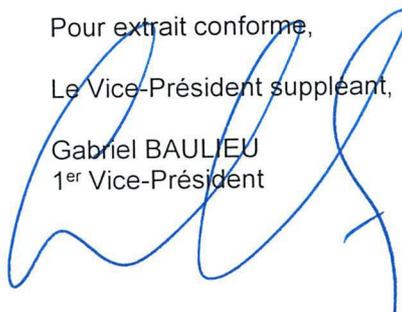
Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

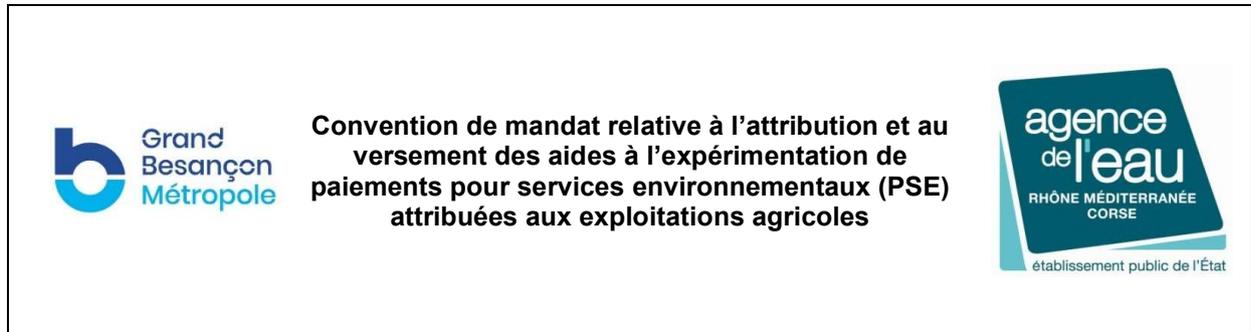
Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Paiements pour service environnementaux - Phase de réalisation



Entre :

Le mandataire Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, représentée par Monsieur Christophe LIME, en tant que Vice-Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 juin 2021, désignée ci-après par « le mandataire »,

D'une part,

Et,

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Laurent ROY, Directeur Général, agissant en vertu des délibérations, désignées ci-après par « l'Agence »,

D'autre part,

Vu l'article 4 du décret 66-700 du 14 septembre 1966 relatif à l'exercice de l'activité des Agence de l'Eau,

Vu le 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant les pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,

Vu la notification à la Commission européenne du 29 juillet 2019 concernant le régime d'aide d'Etat sur la valorisation des services environnementaux et l'incitation à la performance environnementale des exploitations,

Vu l'accord de la Commission européenne du 18 février 2020 portant sur le régime cadre notifié SA.55052 (2019/N) "Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations" et adopté sur la base des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,

Vu la délibération du du conseil d'administration de l'agence de l'eau relative à l'approbation d'un modèle-type de convention de mandat pour la gestion des Paiements pour Services Environnementaux,

IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Motif du mandat donné au mandataire

Le présent mandat est donné dans un objectif de simplification de la gestion des aides dans le cadre de l'expérimentation des paiements pour services environnementaux (PSE) au bénéfice des exploitations agricoles. Le mandataire assure une relation de proximité simplifiant la gestion des conventions financière, le suivi et le solde des travaux avec des exploitations agricoles.

Article 2 - Nature des opérations sur lesquelles porte le mandat

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'agence au mandataire, pour rémunérer les exploitations agricoles pour services environnementaux rendus, liés aux enjeux biodiversité et eau.

La mise en œuvre de ce dispositif de rémunération doit répondre aux attentes des exploitations agricoles et des mandataires engageant des opérations territorialisées de préservation et de reconquête de la biodiversité, et de qualité de la ressource en eau.

La nature des dépenses engagées dans le cadre de la présente convention relève de la catégorie des dépenses d'intervention. Le mandat donné par l'agence de l'eau porte sur :

- la réception et l'instruction des dossiers individuels de demande d'aide des agriculteurs,
- la notification des aides attribuées par l'agence aux agriculteurs,
- le paiement des aides à ces derniers,
- le contrôle des aides versées,
- le recouvrement des indus.

Le mandataire s'engage à alimenter et exploiter le « site web PSE Plan biodiversité » national lorsqu'il sera mis à disposition des porteurs de projets PSE.

Article 3 - Durée de la convention de mandat et conditions de résiliation

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle peut toutefois être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre. La résiliation de la convention de mandat entraîne le solde de la convention d'aide financière en cours.

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

En cas de manquement du mandataire dans l'exécution de la présente convention, l'agence de l'eau se réserve la possibilité de ne pas verser les aides attribuées.

A l'initiative de l'agence de l'eau, la convention pourra être revue sans indemnité en cours de validité si c'est nécessaire pour la mettre en conformité avec l'évolution éventuelle de la réglementation européenne sur les aides directes aux agriculteurs.

Article 4 - Modalités d'attribution des aides

Article 4.1 - Conditions d'intervention

Sont éligibles les projets situés en tout ou partie :

- sur une aire d'alimentation de captage prioritaire (AAC),
- sur les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable et les zones de sauvegarde associées,
- sur des territoires à forts enjeux de biodiversité et plus particulièrement à forts enjeux de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et humides liés à la trame bleue ou à la trame turquoise.

Article 4.2 - Attribution de l'aide globale par l'agence

Suite à la phase d'émergence des projets territoriaux, le mandataire recense les exploitations agricoles volontaires pour l'expérimentation. Le mandataire dépose une demande d'aide collective à l'Agence sur cette base.

Le dossier de demande d'aide présenté par le mandataire doit comporter au moins :

- la présente convention de mandat signée,
- le descriptif général du projet porté par le mandataire,
- la liste des indicateurs obligatoires et complémentaires le cas échéant du projet territorial,
- le nombre d'exploitations agricoles volontaires et le montant prévisionnel global du projet,
- l'estimation des surfaces engagées,
- l'estimation du montant d'aides à engager.

Et pour chaque exploitation agricole (liste conforme à l'annexe 2 ci-après) : - le nom et l'adresse du bénéficiaire,

- les types de zones à enjeux,
- les surfaces et le type de pratique,
- les montants par année et totaux pour chaque brique des PSE.

Sur cette base, l'Agence attribue, par décision de la commission des aides ou de son Directeur, une aide initiale constituant une enveloppe maximale mise à disposition du mandataire pour reverser les aides à chaque agriculteur.

Article 4.3 - Attribution des aides individuelles aux exploitations agricoles par le mandataire

Le mandataire assure, pour le compte de l'Agence, la réception et l'instruction des dossiers de demande d'aide des bénéficiaires finaux que sont les exploitations agricoles.

Chaque bénéficiaire doit transmettre au mandataire un dossier comprenant le mandat visé (conforme au modèle joint en annexe 1) donné au mandataire pour percevoir, pour son compte, l'aide de l'Agence et dans lequel il s'engage à rembourser au mandataire la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations. Le mandat comprend les engagements des exploitations agricoles sur le respect de non cumuls des aides.

Dans la limite de l'enveloppe décidée et notifiée par l'agence, le mandataire notifie à chaque exploitation agricole le montant de l'aide prévisionnelle de l'agence (modèle en annexe 5). Cette notification l'autorise à engager le projet et lui précise les dates butoirs, les modalités de versement de l'aide et de transmission des pièces justificatives pour son versement. La notification du mandataire doit indiquer lisiblement la participation de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse au projet.

Article 4.4 - Modalités de calcul des aides

Après validation du projet de territoire et le dépôt d'une demande d'aide collective, les paiements pour services environnementaux sont financés en totalité par l'Agence de l'Eau.

Les aides octroyées en tant que PSE sont des aides surfaciques (€/ha) liées à l'atteinte de résultats, relatifs aux caractéristiques des systèmes de production et de gestion des structures paysagères. Elles correspondent à la part des valeurs attribuées par le présent régime aux services environnementaux, appréciée annuellement sur la base d'indicateurs et d'un barème de notation adaptés aux territoires.

Le régime d'aides attribue des valeurs plafonds (dites « valeurs guides » dans la notice descriptive MTES) à ces services. Quatre valeurs sont ainsi définies par le présent régime, elles caractérisent les services environnementaux maximum (SE max) qu'est susceptible de rémunérer la puissance publique.

Rémunération €/ha	Gestion des structures paysagères	Gestion des systèmes de production agricole
Création -Transition	676	260
Entretien – maintien	66	146

De plus, conformément aux lignes directrices agricoles européennes, les montants plafonds ci-après s'appliquent :

- 450 €/ha/an pour le domaine de gestion des structures paysagères,
- 600 €/ha/an pour le domaine de gestion des systèmes de production agricole.

La détermination du montant de rémunération annuelle par hectare au niveau d'une exploitation agricole se fait en croisant ces valeurs guides avec les valeurs des indicateurs de résultats de l'exploitation, traduits en note de 0 à 10.

Articulation avec les aides de la Politique Agricole Commune (PAC)

Les aides relevant du présent régime de PSE, à finalité environnementale, sont cumulables avec les aides du premier pilier à finalité économique (droits à paiement de base, paiements couplés).

Il ne peut y avoir cumul de PSE et de MAEC (y compris Conversion à l'Agriculture Biologique) sur une exploitation agricole.

Le mandataire s'assure régulièrement auprès de la DDTM compétente de cette absence de cumul. Il peut y avoir cumul des PSE avec des aides à l'investissement relevant des PDRR, sauf pour ce qui concerne les aides aux « investissements non productifs » visant des objectifs communs à ceux du présent dispositif de PSE (création de haies, ...).

En cas d'évolutions réglementaires (nationales ou européennes) la convention entre l'agence de l'eau et le mandataire sera modifiée pour les intégrer.

Article 4.5 - Mise à disposition de données PSE par le mandataire

Le mandataire transmet à la demande de l'agence les informations techniques sur la mise en œuvre du dispositif (notamment les couches SIG des parcelles engagées).

Article 5 - Versements et reddition des comptes

Article 5.1 - Conventonnement de l'aide

Une fois la décision d'aide prise, l'Agence établit une convention d'aide financière avec le mandataire à laquelle est annexée l'annexe 2 listant pour chaque projet :

- le nom des bénéficiaires,
- la SAU,
- le montant prévisionnel de l'aide.

La convention financière précise également que le mandataire s'engage à reverser l'intégralité des aides aux bénéficiaires. La convention financière ne pourra être valide tant que l'ensemble des bénéficiaires n'aura pas signé et retourné son mandat (annexe 1).

Article 5.2 - Premier versement

L'agence versera une avance de 30 % du montant total de l'aide sur la base de la convention signée par le mandataire et de l'ensemble des notifications d'aide aux agriculteurs (convention ou décision d'attribution d'aide suivant le cas).

Article 5.3 - Autres versements

Un versement annuel sera effectué durant les 5 années du projet. Au plus tard 5 mois après la date anniversaire de la signature de la convention financière par la collectivité, celle-ci adresse à l'agence un décompte des opérations justifiant l'utilisation de l'avance précédemment versée. Ce décompte (conforme au modèle joint en annexe 3) établit la liste des bénéficiaires précisant pour chacun inscrit nominativement dans la convention d'aide financière :

- les coordonnées,
- les données techniques : notes par type de pratique PSE de l'année écoulée,
- le numéro du mandat,
- la date de reversement,
- le montant de l'aide reversé par le mandataire à chaque bénéficiaire.

Le décompte est signé par l'ordonnateur et par le trésorier payeur ou comptable du mandataire certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur applicable aux collectivités et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Ce décompte permettra à l'agence de verser une nouvelle avance du montant justifié dans le décompte de l'année n-1.

Les avances, au-delà de 80% du montant de l'aide accordée et dans la limite de 100%, sont versées par l'agence sur la base des montants déjà versés aux bénéficiaires par le mandataire et du prévisionnel de l'année suivante.

Si le taux d'exécution du projet n'est pas conforme aux prévisions, l'agence se réserve le droit de modifier les montants d'avances.

En cas du non-respect du délai des 5 mois après la date anniversaire de la signature de la convention financière par le mandataire pour la transmission des justificatifs de paiement (décompte signé), l'agence appliquera une réduction forfaitaire de 20% de son versement annuel. L'agence ne versera pas l'acompte suivant tant que le précédent n'est pas justifié.

Le mandataire fournit également les éléments figurant en annexe 4 pour chaque agriculteur engagé dans le projet de territoire.

Article 5.4 - Au solde

Tous les justificatifs des dépenses nécessaires au solde de la convention doivent être reçus à l'agence au plus tard le 31/12/2027.

En complément du décompte visé ci-dessus, au solde le mandataire présente un bilan complet de l'opération avec pour chaque bénéficiaire le montant de l'aide attribuée, les sommes versées annuellement et pour la 5ème année les montants et date de versement.

L'aide est recalculée au prorata des montants dus sur les 5 années. En cas de trop versé par l'agence au mandataire, un titre de remboursement sera émis par l'agence au nom du mandataire.

Le montant total de l'aide au projet constitue un plafond qui ne peut être dépassé. Les aides totales par agriculteur ne peuvent être modifiées que sous forme d'avenant dans la limite du montant plafond du projet.

Le mandataire s'engage à conserver et tient à disposition de l'Agence, pour une durée de 10 ans, le dossier de chaque bénéficiaire de cette aide, et contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives relatives à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides.

Article - 5.5 Effet cliquet

Compte tenu de l'importante différence de rémunération entre les modalités « entretien-maintien » et « transition-crédation », notamment pour le domaine « gestion des structures paysagères », il est prévu un « effet cliquet » : toute régression des performances environnementales de l'exploitation observée une année donnée au cours de la période de contractualisation implique une réévaluation des sommes perçues les années précédentes pour accompagner la transition, en ne considérant à la date de la réévaluation que l'importance de la transformation observée depuis la date de contractualisation.

Le mandataire s'engage à appliquer l'effet cliquet pour le domaine de gestion des structures paysagères.

L'application de l'effet cliquet n'est pas obligatoire en ce qui concerne le domaine de gestion des systèmes de production agricole.

En cas de besoin pour le volet paysager, il est recommandé d'appliquer la régularisation la même année que l'observation de l'effet cliquet, sans attendre la fin du contrat. La modification de la rémunération s'opère au moment du versement annuel de la rémunération de l'année où la régression environnementale est observée.

Article 5.6 - Label Haie

En ce qui concerne le domaine de la gestion des structures paysagères, les actions de création et d'entretien des haies devront être conformes au cahier des charges du « Label Haie » de l'Afac-Agroforesteries.

Dès lors que le domaine « gestion des structures paysagères » d'un projet PSE fait appel dans sa mise en œuvre à l'indicateur « %IAE/SAU » intégrant des haies, il est obligatoire qu'il y ait une référence au Label Haie.

L'engagement des agriculteurs concernés dans le Label Haie doit être effectif avant la fin des 5 ans et se traduire par l'obtention de la certification de niveau 1 du Label Haie.

Cet engagement est inscrit dans le mandat (annexe 1).

En l'absence de cette certification à l'issue des 5 ans du PSE, le mandataire demande au bénéficiaire le remboursement du domaine « gestion des structures paysagères » au solde. Au solde du projet, le mandataire déduira des montants justifiés les montants à rembourser par les agriculteurs.

Le projet territorial doit intégrer un plan d'action pour déployer le Label Haie et accompagner les agriculteurs dans leur démarche.

L'Agence finance la mise en place du label dans toutes les exploitations à l'échelle du territoire de projet, dans le cadre exclusif d'une Organisation Collective de Gestionnaires (OCG).

Article 5.7 - Changement de statuts du mandataire ou des bénéficiaires

- Le mandataire :

Le mandataire est tenu d'informer l'agence de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet de la présente convention.

En cas de changement de mandataire, les pièces justificatives de transfert de compétences et les mandats établis entre le mandataire et les exploitants agricoles devront être apportées à l'agence pour tout versement

- Les bénéficiaires :

En cas de changement de nom ou de statuts juridiques d'un bénéficiaire, la liste annuelle doit identifier l'ancien et le nouveau bénéficiaire. Dans ce cas les zones concernées par l'aide de l'agence doivent rester les mêmes. Le nouveau bénéficiaire doit redonner mandat au mandataire (cf annexe 1), charge à lui de s'assurer que l'adresse, les types de zones à enjeux et la SAU sont les mêmes que pour le précédent bénéficiaire. Le nouveau mandat est adressé à l'agence.

En cas de retrait ou cessation d'activité, l'ancien bénéficiaire ne peut être remplacé par un nouvel entrant dans le dispositif.

En cas de retrait volontaire du bénéficiaire, un remboursement intégral sera réclamé par le mandataire selon les modalités fixées en article 7.

En cas de cessation d'activité du bénéficiaire, aucun remboursement ne sera demandé.

Article 6 - Contrôles

Les contrôles au niveau des exploitations agricoles sont placés sous la responsabilité du le mandataire. Chaque exploitant agricole aidé transmet au mandataire annuellement les indicateurs (fournis en annexe 4 au mandat entre les bénéficiaires et le mandataire).

Chaque année, le mandataire s'engage à contrôler sur site au minimum 2 % des exploitations agricoles (et a minima un agriculteur par an) bénéficiaires d'un PSE.

Les contrôles in situ doivent se fonder sur la vérification des données relatives aux indicateurs de résultats traduisant la situation de l'exploitation en matière de développement des infrastructures agro écologiques et de gestion des agroécosystèmes. Ils se matérialisent par l'établissement d'un rapport par exploitation visitée incluant :

- la vérification de tous les indicateurs nécessaires à l'établissement des notes PSE. Ces rapports sont transmis à l'agence de l'eau pour information annuellement .au plus tard 5 mois après la date anniversaire de la signature de la convention financière par le mandataire.

En cas du non-respect des modalités de contrôle de l'année n, l'agence ne versera pas l'acompte de l'année n+1.

La première année du contrat, les contrôles des exploitations agricoles portent sur les données de l'existant, telles que mentionnées dans le dossier de demande.

Les années suivantes, les contrôles portent tant sur l'état initial que sur les réalisations.

Les contrôles doivent se fonder sur la vérification des données relatives aux indicateurs de résultats traduisant la situation de l'exploitation en matière de développement des infrastructures agro-écologiques et de gestion des agro-écosystèmes.

- le respect de non-cumul avec un contrat MAEC ou le financement de haies dans le cadre des investissements non productifs du PDRR. Dans le cas contraire, la totalité des sommes perçues dans le cadre du dispositif PSE est à rembourser et il est mis fin au contrat.

Article 7 - Compétences dévolues au mandataire en matière de remboursement des éventuels indus résultant des paiements

En tant qu'organisme payeur du dispositif d'aides, le mandataire réalise ou fait réaliser chaque année des contrôles sur place chez les attributaires en complément des contrôles administratifs effectués lors du dépôt des dossiers.

Lorsqu'à l'issue d'un contrôle effectué sur pièce ou sur place par le mandataire, il apparaît qu'un attributaire n'a pas respecté la totalité de ses engagements, ou si un exploitant se retire du dispositif à son initiative, une déchéance de droit partielle ou totale est appliquée. En cas de déchéance partielle, le montant d'aide accordé à l'attributaire est ajusté selon ces mêmes dispositions et reporté en premier lieu sur le solde de l'année en cours et les montants d'aides des années ultérieures. Le mandataire informe l'agence de la décision de déchéance de droit et lui transmet les informations relatives à la modification des montants d'aide versés.

Lorsqu'il apparaît que des sommes ont été indûment versées à un attributaire, le mandataire procède au recouvrement de ces sommes. Après accord de l'agence, le mandataire est chargé de l'émission des ordres de recouvrer, et le comptable public ou trésorier du mandataire est chargé de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.

L'émission de l'ordre de recouvrer doit être effectuée à l'encontre de l'attributaire dans un délai de 6 mois à compter de l'accord de l'agence ou de la demande de l'agence suite à contrôle dans les conditions fixées à l'article 6. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, le comptable public ou trésorier du mandataire peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande sur décision motivée par un motif légitime.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décisions de déchéance de droit par l'attributaire, le mandataire et l'agence s'engagent à s'en informer mutuellement dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, le mandataire soumet à l'agence pour décision la liste des dossiers concernés qui lui ont été présentés par son comptable public ou trésorier et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. L'agence informe le mandataire de sa décision.

Si l'agence estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique au mandataire les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

Le comptable public ou trésorier du mandataire procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances validées par l'agence faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de l'agence [à concurrence de la part qu'elle a apportée].

Article 8 - Rémunération du mandataire

Le mandataire ne perçoit aucune aide de l'Agence pour la réalisation des tâches décrites dans la présente convention de mandat. Le mandataire s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue, ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux exploitations agricoles concernés.

Article 9 - Données personnelles

Le mandataire s'engage dans le cadre des missions objet de la présente convention à respecter les obligations prescrites par le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnelles des attributaires d'aides.

Il s'engage notamment à apporter aux attributaires une information relative au traitement de leurs données personnelles mis en œuvre, aux droits dont ils disposent et à la façon de les exercer, conformément aux dispositions des articles 12 à 22 du RGPD.

Avis conforme de l'agent comptable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :

Fait en 2 exemplaires originaux à....., le

Pour l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
Le Directeur Général

Laurent ROY

Pour le mandataire
Grand Besançon Métropole,
Pour la Présidente et par délégation,

Christophe LIME
Vice-Président

ANNEXE 1

MANDAT ET ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE POUR LE VERSEMENT DES AIDES A L'EXPERIMENTATION DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

Je soussigné :

Demeurant à :

Nom du projet territorial :

Type de zones à enjeux (Aire d'Alimentation de captage prioritaire / Ressource stratégique et/ou biodiversité) :

Surface agricole utile (en hectares) :

Fournir en annexe la liste des parcelles avec leurs références cadastrales (préfixe, section numéro, ville, code postal) et les surfaces

Donne mandat à « désigner le mandataire » pour percevoir de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse la subvention qui me sera attribuée pour le paiement pour services environnementaux avant de me la reverser intégralement ;

M'engage à reverser à « désigner le mandataire » les aides que j'aurais reçues en cas de non-respect de mes obligations.

M'engage à ne pas cumuler les aides des PSE et de MAEC (y compris Conversion à l'Agriculture Biologique) sur mon exploitation (demande initiale ou poursuite d'un engagement)

M'engage à ne pas cumuler les aides des PSE avec des aides à l'investissement relevant des PDRR aux aides aux « investissements non productifs » visant des objectifs communs à ceux du présent dispositif de PSE (création de haies, ...) ;

Déclare ne pas être entreprise en difficulté et ne pas être engagé dans une procédure de récupération d'une aide illégale et incompatible (principe de Deggendorf)

M'engage à ne pas solliciter à l'avenir pour ce projet d'autres crédits (nationaux ou européens)

M'engage à fournir, le cas échéant, une copie de mon dossier de demande d'aide PAC pour les campagnes considérées ;

M'engage à maintenir sur mon exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final ;

M'engage à conserver pendant une période de 10 ans tout document permettant de vérifier la réalisation effective des engagements ;

M'engage à retourner annuellement avant le _____ le tableau des indicateurs fournis en annexe complété.

En tant que de besoin, si IAE Haies dans le %IAE/SAU du domaine Structures paysagères :

M'engage à obtenir la certification de niveau 1 du Label Haie avant la fin des 5 ans du dispositif PSE

Déclare par la présente :

- être âgé de plus de 18 ans et habilité pour donner mon consentement ;
- avoir été informé de manière complète des objectifs de l'usage des données me concernant relatives à l'expérimentation de paiements pour services environnementaux (PSE) ;
- comprendre n'avoir aucune obligation à consentir à permettre l'accès à ces données et participer à cette étude sur l'expérimentation de paiements pour services environnementaux pour lequel les données sont collectées, et être libre d'annuler mon consentement en tout temps, sans préjudice ;
- avoir lu et compris les renseignements communiqués dans le document qui présente le projet ;
- avoir eu l'opportunité de poser des questions auxquelles on a répondu de façon satisfaisante ;
- accepter que les informations me concernant soient collectées, conservées et exploitées par le le mandataire et que ces données (anonymisées) puissent être utilisées dans le cadre du suivi du projet mais également par l'INRAE dans le cadre de l'évaluation de l'expérimentation de paiements pour services environnementaux (PSE), et dans le cadre de ses recherches sur l'évaluation des politiques publiques.

Fait à _____, le _____

Signature de l'exploitant,

**ANNEXE 2
DEMANDE D'AIDE
A L'EXPERIMENTATION DE PSE
(pour 5 ans)**

Nom du mandataire :
Département:

Nom du bénéficiaire	Numéro SIRET	Numéro pacage	Commune	SAU (ha)	Montant Prévisionnel PSE N	Montant Prévisionnel PSE N+1	Montant Prévisionnel PSE N+2	Montant Prévisionnel PSE N+3	Montant Prévisionnel PSE N+4	Montant prévisionnel total
			Total							

A Le

Le
mandataire(cac
het)

**ANNEXE 3
AIDES A L'EXPERIMENTATION DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX
TABLEAU POUR LES VERSEMENTS ANNUELS**

Année :

Nom du mandataire :
Département:

Nom du bénéficiaire	Commune(s)	SAU	Note ou variation par type de PSE				Rémunération		Aide versée * par la collectivité compétente au bénéficiaire			
			Structures paysagères/ création	Structures paysagères/ entretien	Systèmes de production/ entretien	Systèmes de production/ création	Rémunération PSE par hectare	Rémunération PSE totale	Date de paiement de la pièce	Numéro de la pièce t	Montant de la pièce	
		Total										

* montant négatif si émission d'un titre de remboursement

A Le

Le mandataire
(cachet)

Le comptable

*Certifie que les paiements effectués sont appuyés
des pièces justificatives prévues par la
réglementation en vigueur et être en possession
de toutes les pièces afférentes à ces opérations.*

ANNEXE 4
AIDES A L'EXPERIMENTATION DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX
TABLEAUX POUR LES VERSEMENTS ANNUELS POUR CHAQUE AGRICULTEUR

Nom du bénéficiaire		SAU							
Commune(s)		Année							
			Plage de rémunération PSE		Etat de l'exploitation année n-1		Etat de l'exploitation année n		Variation de la note
Thématique / Brique / Domaine	Sous-Domaine	Indicateurs	SE mini	SE maxi	Valeur indicateur	Note/10	Valeur indicateur	Note/10	
Gestion des structures paysagères	Non concerné	1 : % d'Infrastructures Agroécologiques							
		2 : Nombre de milieux présents							
		Eventuel(s) Indicateur(s) supplémentaire en fonction du projet de territoire							
	Moyenne gestion des structures paysagères								
Systèmes de production agricole	Gestion des couverts végétaux	3 : Longueur moyenne de rotation (ans)							
		4 : % de couverture des sols							
	Eventuel(s) Indicateur(s) supplémentaire en fonction du projet de territoire								
	Moyenne gestion des couverts végétaux								
	Autonomie du système de production	5 : Quantité moyenne d'azote minéral par hectare							
		6 : IFT Herbicides/IFT de référence							
	Eventuel(s) Indicateur(s) supplémentaire en fonction du projet de territoire								
Moyenne autonomie du système de production									
Moyenne caractéristiques des systèmes de production agricole									

ANNEXE 4 (SUITE)
AIDES A L'EXPERIMENTATION DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX
TABLEAUX POUR LES VERSEMENTS ANNUELS POUR CHAQUE AGRICULTEUR

		Synthèse PSE par agriculteur				
		Rémunération en Euros par hectare	Note divisée par 10	SAU de l'exploitation	Rémunération PSE	Plafond (€/ha)
Gestion des structures paysagères	Création	676				450
	Entretien-Maintien	66				
Systèmes de production agricole	Transition	260				600
	Entretien-Maintien	146				
Total						

ANNEXE 5
MODELE DE COURRIER DE NOTIFICATION DE L'AIDE PAR LE MANDATAIRE

Logo agence

Date
NOM
ADRESSE du mandataire

Références du dossier : N° décision d'autorisation d'engagement agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Objet : Notification d'attribution de l'aide financière de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

J'ai le plaisir de vous informer que l'aide de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse vous est accordée pour votre engagement dans le dispositif de paiements pour services environnementaux pour [la protection des captages] porté par [Nom du mandataire ou de l'organisme public], pour lequel vous avez déposé une demande d'aide.

L'aide financière est attribuée dans les conditions suivantes :

- Nom de l'exploitation agricole : XXXXXXXXXXXXXXXX
- Adresse de l'exploitation : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- [Mesure technique choisie : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX]
- Aide maximale retenue pour toute la durée d'engagement : X XXX € TTC

Le versement de l'aide est conditionné, à la signature du mandat, à la bonne réalisation des engagements prévus dans le cahier des charges, au respect du calendrier pour un achèvement au plus tard le 31 décembre 2026.

Le présent courrier vous autorise à démarrer l'expérimentation.

En cours d'engagement, vous êtes tenu de fournir toutes les pièces justificatives nécessaires à la bonne instruction de votre dossier et de permettre la bonne vérification des engagements du dossier d'aide.

Je vous prie de croire, XXXXXXXX, à l'assurance de ma considération distinguée.

[Le mandataire]

